

Loi n° 892 du 21 juillet 1970 sur la filiation adoptive, sur la minorité, la puissance paternelle, la tutelle et l'émancipation, et sur la majorité et les incapables majeurs

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	21 juillet 1970
Publication	Journal de Monaco du 24 juillet 1970 ^[1 p.3]
Thématiques	Droit de la famille - Filiation ; Droit des personnes - Capacité et protection

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1970/07-21-892@1970.10.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Voir les articles 240 à 410 du Code civil.

Article 2

Le titre XIV du livre Ier de la deuxième partie du Code de procédure civile est abrogé.

Article 3

Voir l'article 18 du Code pénal.

Article 4

Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires où il est fait mention de l'interdiction judiciaire ou de l'interdit, du conseil judiciaire, ou du prodigue ou faible d'esprit, pourvu d'un conseil judiciaire, ces mentions sont respectivement remplacées par celles de tutelle des majeurs ou majeur en tutelle, de curateur ou majeur en curatelle.

Article 5

La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1970.

À partir de cette date les dispositions des articles 410-10° à 410-28° du Code civil sont immédiatement applicables aux majeurs interdits, celles des articles 410-29° à 410-36° du Code civil sont immédiatement applicables aux prodigues ou aux faibles d'esprit antérieurement pourvus d'un conseil judiciaire.

Les tuteurs et conseils judiciaires nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les dispositions de l'article 410-70° du Code civil sont applicables dès la promulgation de la présente loi.

Article 6

Une ordonnance souveraine désignera les dépositaires agréés pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 juillet 1970

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1970/Journal-5887>